



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 49 du 22 JUILLET 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

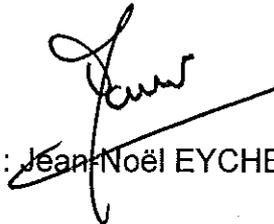
Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 juillet 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 49 du 22 juillet 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 15-075/SIDPC/BO en date du 20 juillet 2015 autorisant le président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux à faire assurer la surveillance de la piscine intercommunale de Champtoceaux par un titulaire BNSSA

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté 2015/BPUP/066 de Loire-Atlantique en date du 3 juillet 2015 se rapportant à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire
- Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 308 en date du 20 juillet 2015 concernant la commission locale de l'eau du SAGE Authion

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-16 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc » situé 143, rue de la Porte Baron 49300 CHOLET
- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-17 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc » situé 5, route d'Angers 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-18 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc » situé 50, rue de la Meignanne 49000 ANGERS
- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-19 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc » situé route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson 49130 LES PONTS DE CE
- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-22 en date du 18 juin 2015 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL SOCIETE DES AMBULANCES DE CANDE situé 13, rue du Collège 49440 CANDE
- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-23 en date du 22 juin 2015 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS EDOUARD TOMBINI « Ormat Tessier » situé 4, rue Jean Robin 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE
- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-24 en date du 22 juin 2015 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS EDOUARD TOMBINI « Ormat Tessier » situé 17 route d'Angers 49440 CANDE
- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-25 en date du 22 juin 2015 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc » situé à La Gonorderie 49320 BRISSAC-QUINCE
- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-26 en date du 23 juin 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL POMPES FUNEBRES CAPTON situé route de Saumur « la Prairie » 49490 NOYANT

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPS/REG/2015 n° 84-7 en date du 20 juillet 2015 concernant une course cycliste le dimanche 2 août 2015 à Bouzillé

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté n° SP Saumur/INTERCO/2015/005 (SP n° 2015-113) Art. 3 complété en date du 16 juillet 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Saumurois

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/27 en date du 29 juin 2015 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Longué-Jumelles (49)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-005 en date du 9 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : M. DA COSTA les Rosiers sur Loire

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-006 en date du 9 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : M. BODIN la Ménitré

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-007 en date du 9 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : Mairie de la Ménitré

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/Pôle éducatif socioculturel et sportif IM n° 2015-0018-EAPS en date du 20 juillet 2015 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques ou sportives

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté N° 15-119 en date du 17 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret

- Arrêté N° 15-120 en date du 20 juillet 2015 portant réglementation de circulation routière

- Arrêté N° 15-121 en date du 20 juillet 2015 portant réglementation de circulation routière

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - OUEST (35)

- Arrêté en date du 16 juillet 2015 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routière national

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

- DDFIP49/2015 n° 12 en date du 8 juillet 2015 - trésorerie des Ponts de Cé : délégation temporaire de signature est donnée à M. Philippe SUTEAU (signataire : Jean-Louis FAURE)

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15- 075 /SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine intercommunale de Champtoceaux par :

- M. Clément STINDEL, né le 4 juillet 1997 à Ancenis (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 2015/BNSSA/44104.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 30 août 2015 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim



Christian MICHALAK



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/BPUP/066

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/046 en date du 24 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUB/098 du 7 octobre 2014, relatifs à la composition de la Commission Locale de l'Eau de l'Estuaire de la Loire ;

VU les désignations intervenues au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 modifié susvisé, est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux:

Représentants du conseil départemental de la Loire-Atlantique :

- M. Alain ROBERT
- M. Freddy HERVOCHON

Représentant du conseil départemental du Maine et Loire :

- M. Gilles PITON

Représentant du conseil départemental du Morbihan :

- M. Alain GUIHARD

Représentant des maires du département de la Loire-Atlantique :

- M. Christian BIGUET maire de Lavau-sur-Loire (en remplacement de Mme Valérie GAUTIER, maire de Quilly)

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 03 JUIL. 2015

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des ICPE
et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 308

**Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin de l'Authion**

Rectificatif

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD n° 2011-401 modifié du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 129 du 28 mai 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 129 du 28 mai 2015 est rectifié comme suit :

au lieu de :

« Monsieur Patrick PÉGÉ, président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, »

lire :

« Monsieur Patrice PÉGÉ, président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, »

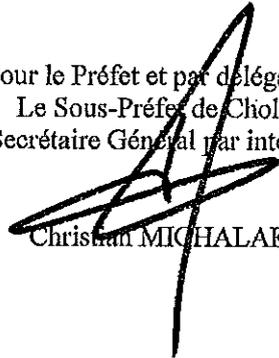
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 129 du 28 mai 2015 restent inchangées.

Article 3 : La liste des membres de la commission locale de l'eau, consolidée à la date de signature du présent arrêté, est annexée à celui-ci.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 20 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

Composition de la
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. du bassin de l'AUTHION

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
(26 membres)

M. Régis DANGREMONT, représentant le Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M Pierre-Alain ROIRON, représentant le Conseil Régional du Centre

M. Guy BERTIN, représentant le Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Mme Martine CHAIGNEAU, représentant le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

M. Jackie PASSET, délégué communautaire de la Communauté de communes Vallée Loire-Authion

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

- M. Jean-Louis DEMOIS, maire d'Ecuillé, vice-président de la communauté d'agglomération Angers-Loire-Métropole
- M. Jérôme HARRAULT, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement
- M. Philippe RICHER, conseiller communautaire de la Communauté de communes de Beaufort-en-Anjou
- Mme Marie-Edith GILLE, vice-présidente du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée
- M. Camille CHUPIN, président du SIAEP de la Bohalle/la Daguénère
- Mme Isabelle DEVAUX, présidente du SIAEPA de St Clément/St Martin
- M. Jean-Louis LE DROGO, président du SI Eau et Assainissement de l'agglomération baugeoise
- M. Michel COUVREUX, conseiller municipal de la Bohalle
- M. Jean-Marc METAYER, conseiller municipal de Brion
- M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes
- M. Marcel BLANCHET, conseiller municipal des Rosiers-sur-Loire
- Monsieur Patrice PÉGÉ, président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,
- Monsieur François POIRIER, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,
- Monsieur Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

- M. François AUGE, maire de Saint-Patrice
- M. Jean-Marie SALADO, premier adjoint à Savigné-sur-Lathan
- M. Patrick HUET, deuxième adjoint à Channay-sur-Lathan
- M. Jacques GALLARD, président du Syndicat d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA)

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

- Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

- M. Benoît BARRANGER

Établissement Public Loire

- M. Jean-Michel MARCHAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres)

- M. Jean-Marc LACARELLE, représentant le Syndicat Forestier de l'Anjou
- M. Yves ELKOUBBI, représentant la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Michel LANGA, représentant la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Jean-Maurice LEROY, Président de l'association des irrigants du Bassin versant de l'Authion
- M. Guy de CHAULIAC, représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire
- M. Jean-Denis LAMBERT, représentant le Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée
- M. Jeannick CANTIN, représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- M. Hubert FLAMAND, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire
- Mme Monique MESLET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- M. Thierry GUILLIEN, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine
- M. Yves LEPAGE, représentant la Sauvegarde de l'Anjou
- M. Jean-Pierre MORON, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou
- M. Josselin de LESPINAY, représentant l'association ANPER-TOS

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur
- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le directeur général de l'agence régional de santé des Pays-de-la-Loire ou son représentants
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-16
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2012069-0002 du 9 mars 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 12-49-340, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT située 143 rue de la Porte Baron à CHOLET,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 mars 2015 informant de l'acquisition par fusion de l'établissement secondaire sus visé par la SAS EDOUARD TOMBINI,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2012069-0002 du 9 mars 2012, est modifié comme suit :

Est modifiée l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :
SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc »
Situé 143 rue de la Porte Baron 49300 CHOLET

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

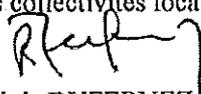
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 7 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 9 mars 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 12-49-340

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	oui	6 ans
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-17
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014091-0015 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-285, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT située 5 route d'Angers à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 mars 2015 informant de l'acquisition par fusion de l'établissement secondaire sus visé par la SAS EDOUARD TOMBINI,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014091-0015 du 1^{er} avril 2014, est modifié comme suit :

Est modifiée l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc »

Situé 5 route d'Angers 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

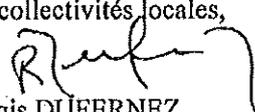
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 18 7 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

017

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 14-49-285

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-18
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-035, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT située 50 rue de la Meignanne à ANGERS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 mars 2015 informant de l'acquisition par fusion de l'établissement secondaire sus visé par la SAS EDOUARD TOMBINI,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014, est modifié comme suit :

Est modifiée l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :
SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc »
Situé 50 rue de la Meignanne 49000 ANGERS

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

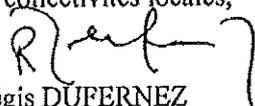
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 07 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 14-49-035

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-19
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2015056-0003 du 25 février 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-319, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT situé route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson aux PONTS DE CE,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 mars 2015 informant de l'acquisition par fusion de l'établissement secondaire sus visé par la SAS EDOUARD TOMBINI,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2015056-0003 du 25 février 2015, est modifié comme suit :

Est modifiée l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc »

Situé route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson 49130 PONTS DE CE

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

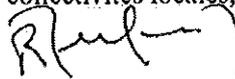
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 07 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 15-49-319

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	oui	6 ans
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL/BRE/2015-22
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014087-0004 du 28 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-317, la SARL société des ambulances de Candé située 13 rue du Collège à CANDE,

Vu la demande en date du 14 avril 2015 formulée par Mme Héléne COQUEREAU tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour l'activité funéraire de gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014087-0004 du 28 mars 2014, est modifié comme suit :

Est habilité pour 1 an pour l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire et pour 6 ans pour les autres activités, l'organisme suivant :

SARL société des ambulances de Candé
situé 13 rue du Collège 49440 CANDE
exploité par Madame Héléne COQUEREAU

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-317

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZA du Petit Gué 49440 ANGRIE	oui	1 an
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-23
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014072-0002 du 13 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-037, la SARL ORMAT TESSIER située 14 rue Jean Robin à CHALONNES SUR LOIRE,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 mars 2015 informant de l'acquisition par fusion de la société sus visée par la SAS EDOUARD TOMBINI,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014072-0002 du 13 mars 2014, est modifié comme suit :

Est modifiée l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS EDOUARD TOMBINI « Ornat Tessier »
Situé 4 rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 susvisé restent inchangées.

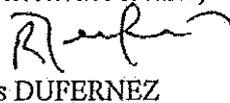
Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le

22 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 14-49-037

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	oui	6 ans
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-24
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014072-0003 du 13 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-038, l'établissement secondaire de la SARL ORMAT TESSIER situé 17 rue d'Angers à CANDE,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 mars 2015 informant de l'acquisition par fusion de l'établissement secondaire sus visé par la SAS EDOUARD TOMBINI,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014072-0003 du 13 mars 2014, est modifié comme suit :

Est modifiée l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS EDOUARD TOMBINI « Ormat Tessier »

Situé 17 rue d'Angers 49440 CANDE

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

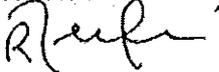
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le **22 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 14-49-038

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-25
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011-578 du 27 juillet 2011 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 11-49-330, la SARL POMPES FUNEBRES CHEVET-MAURICE située à La Gonorderie à BRISSAC QUINCE,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 mars 2015 informant de l'acquisition par fusion de la société sus visée par la SAS EDOUARD TOMBINI,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DRCL 2011-578 du 27 juillet 2011, est modifié comme suit :

Est modifiée l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS EDOUARD TOMBINI « Roc Eclerc »
Situé « La Gonorderie » 49320 BRISSAC QUINCE

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le **22 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUPERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 27 juillet 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 11-49-330

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n°
DRCL/BRE/2015-26
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009-567 du 11 mai 2009, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 09-49-266, la SARL POMPES FUNEBRES CAPTON située 10 grande rue à NOYANT,

Vu la demande reçue le 16 avril 2015, formulée par Monsieur Franz CAPTON, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'entreprise suivante :

SARL POMPES FUNEBRES CAPTON
Située route de Saumur « La Prairie » 49490 NOYANT
exploitée par : M. Franz CAPTON

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-49-266

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à Angers, le 23 JUIN 2015


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 23 JUIN 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-266

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2015 - n° 84.7
Course Cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Claude ESSEAU représentant le club «Vélo Sport Valletais», en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «La Saint-Pierre» le dimanche 2 août 2015 à Bouzillé ;

Vu la lettre du 25 mai 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Bouzillé ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 1^{er} juin 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Claude ESSEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «La Saint-Pierre» le dimanche 2 août 2015 à Bouzillé en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2-3-J

Lieu de départ : rue d'Anjou

Lieu d'arrivée : rue d'Anjou

Horaire : de 14 h 00 à 18 h 30

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs.

Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course. Il devra être équipé d'un piquet mobile (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n° 2015-AC-0262 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n° 751, commune de Bouzillé (en et hors agglomération) devra être strictement respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *volture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Guy BABONNEAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

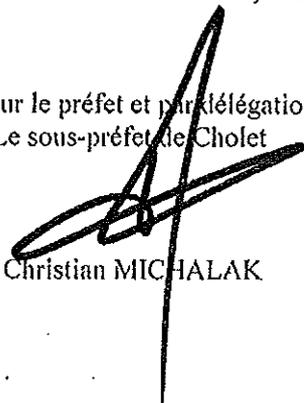
Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de Bouzillé,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Claude ESSEAU
Salle du Petit Breton
47, La Nouillère
44330 VALLET

Cholet, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégalation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Saumurois

n°SPSaumur/INTERCO/2015/005

(SP n°2015-113)

Art. 3 complété

Le Préfet de Maine-et-Loire,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0005 du 18 décembre 2013 portant création du Syndicat Mixte du Grand Saumurois ;

Vu la délibération du 27 janvier 2015 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Saumurois créer un service d'instruction du droit des sols et sollicite une modification de l'article 3 de ses statuts pour permettre la mise en œuvre de ce service ;

Vu les délibérations favorables des collectivités territoriales membres pour le changement de statut proposé :

- La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement du 25 juin 2015,
- La Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine du 01 juillet 2015,
- La Communauté de Communes du Gennois du 25 juin 2015,
- La Communauté de Communes Loire-Longué du 11 juin 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013352-0005 du 18 décembre 2013 susvisé est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3 : objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement, la promotion et le développement du Grand Saumurois. Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun structuré autour du Schéma de Cohérence Territoriale. Un service d'instruction du droit des sols à caractère optionnel est proposé pour les communes ou communautés du territoire le souhaitant, en référence aux articles R423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013352-0005 du 18 décembre 2013 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Saumurois, Messieurs les Présidents des collectivités territoriales intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/27

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/20 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUÉ (49) ;

Vu la candidature de Monsieur Alexandre DIOT, pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Longué en tant que personnalité qualifiée désignée par la DGARS ;

Vu les propositions faites par les organisations qui représentent les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/51/2014/49 du 12 février 2014 désignant Mme Nadine MOUGIN en qualité de représentant des familles des personnes accueillies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/325/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Longué-
Jumelles au titre :

.../...

de personnalité qualifiée désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

- M. Alexandre DIOT

de représentant des usagers désigné par le Préfet :

- M. Michel Robert (UDAF)

de représentant des familles des personnes accueillies :

- Mme Nadine MOUGIN

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 juin 2015

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Cécile COURREGES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-005

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 28 juillet 2014 par laquelle Monsieur Jean-Luc Da Costa, demeurant 62 route de Seiches – 49630 Mazé, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 26 juin 2013, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une passerelle d'accès à une terrasse, d'un escalier construit sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire et d'une parcelle dudit talus, close par une haie vive, au PK 14.640 de la RD 952, commune des Rosiers-Sur-Loire,
- Vu l'arrêté n° 2013177-0003 13-035 du 26 juin 2013, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 30 juin 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Monsieur Jean-Luc Da Costa, par arrêté du 26 juin 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain à occuper comprend :

- Une passerelle d'accès à une terrasse	$\frac{(3,10 \text{ m} + 3,20 \text{ m}) \times 1,00 \text{ m}}{2}$	= 3,15 m ²
- Un escalier construit sur le terrain de la levée	$\frac{(3,80 \text{ m} + 4,80 \text{ m}) \times 1,00 \text{ m}}{2}$	= 3,90 m ²
- Une parcelle close par une haie vive terre-plein	$\frac{(8,00 \text{ m} + 5,50 \text{ m}) \times 8,90 \text{ m}}{2}$	= 60,07 m ²
	Soit un total de :	<u>67,12 m²</u>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes et établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais conformément aux conditions de la présente autorisation.

Il devra en outre laisser pénétrer dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 214 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 9 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis BALCON.

046

Pétition de : M. Da Costa Jean-Luc
 Date de naissance : 26/02/1961
 En date du : 28 juillet 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : Les Rosiers-sur-Loire
 N° de Dossier : GIDE 049-261-161278

Angers, le 29 juin 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

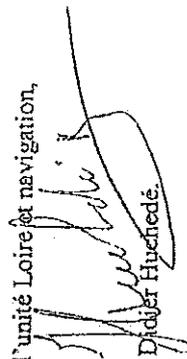
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain et plan d'eau Tarif surface	121	60,07	S x prix m ²	1,92 €	115,33 €	99,00 €
Escalier d'accès	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	3,9		99,00 €	99,00 €	-
Passerelle d'accès	Installation	Non économique	Installation Tarif ml	322	3,15	L x prix ml	1,99 €	6,27 €	99,00 €

Total de la redevance = 220,60 € ramené à : 115,33 + 99 = 214,33 € (escalier = passerelle => petites surfaces)

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Huéchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : deux cent quatorze euros - (214 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

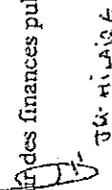
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire Amont
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 30 JUN 2015

P/O Le Directeur des finances publiques,


 TH. MILAIGÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de La Ménitré

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-006

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 18 août 2014 par laquelle Monsieur Yannick Bodin, demeurant « Etambe » 4 chemin des Chenais – 79290 Brion-Près-Thouet, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 27 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'un bâtiment et d'un appentis destinés à servir de salle à manger au restaurant et situés sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, côté Loire, au PK 21,600 de la RD 952, sur la commune de La Ménitré,
- Vu** l'arrêté n° 09/116 du 27 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 30 juin 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Monsieur Yannick Bodin par arrêté du 27 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un bâtiment et un appentis d'une surface totale de 38,84 m² (7,10 m x 5,47 m).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes et établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais conformément aux conditions de la présente autorisation.

Il devra en outre laisser pénétrer dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 394 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Ménitré.

Fait à Angers, le 9 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon

Pétition de : Yannick Bodin
En date du : 18 août 2014
Rivière : La Loire
Commune : La Ménitrie
N° de Dossier : 049-201-108166

Angers, le 29 juin 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUEVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

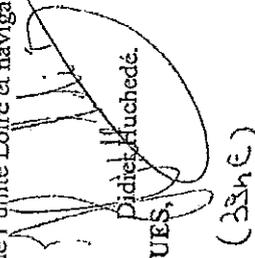
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Autres annexes	Construction permanente	Économique	Annexe construction	212	38,84	S x prux/m ²	8,00 €	310,72 €	394,00 €

Total de la redevance = 394,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.
Directeur

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Yannick Bodin* quatre vingt quatre euros (394 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 29 juin 2015
P/o Le Directeur des finances publiques,


D. HUCHEDÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de La Ménitré

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-007

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 25 juillet 2014 par laquelle Monsieur le maire de la Ménitré, siégeant à la mairie – 49250 La Ménitré, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 1^{er} février 2010, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une plate-forme en béton surmonté d'une structure métallique et emplacement pour le stockage d'un ponton et d'une passerelle au lieu-dit « Le Port Saint-Maur » sur la commune de La Ménitré,
- Vu** l'arrêté n° 10/004 du 1^{er} février 2010, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 30 juin 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Monsieur le maire de la Ménitré par arrêté du 1^{er} février 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

ponton + passerelle	6,00 m	x	2,50 m	=	15,00 m ²
une dalle béton de	6,00 m	x	4,50 m	=	<u>27,00 m²</u>
soit une surface totale de					42,00 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes et établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais conformément aux conditions de la présente autorisation.

Il devra en outre laisser pénétrer dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

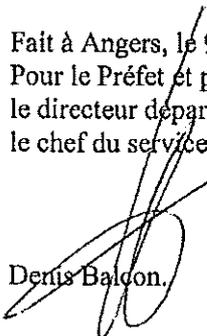
ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Balcon.

Pétition de : Mairie
 En date du : 25 juillet 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : La Ménitrie
 N° de Dossier : 049-201-108172

Angers, le 29 juin 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Terrain : autre	Terrain et plan d'eau	Non Économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	42	S x prux/m ²	1,92 €	80,64 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Huchede.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre vingt dix neuf euros. (99€)*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

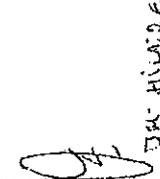
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 30 JUN 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,


 DIDIER HUCHEDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ DDCS/Pôle éducatif socioculturel et sportif IM n° 2015-0018-EAPS

Portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L.212-9, L. 322-1, L.322-5,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète de Lens (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-09 du 15 juillet 2015 organisant la suppléance du préfet de Maine-et-Loire,

VU la lettre de la direction départementale de la cohésion sociale à Monsieur Adrien LECARPENTIER en date du 27 avril 2015 portant mise en demeure,

VU la lettre de l'avocat de M. Adrien LECARPENTIER en date du 29 mai 2015 portant recours administratif,

VU la lettre de la direction départementale de la cohésion sociale en date 20 juillet 2015 rejetant le recours administratif,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 322-1 du code du sport nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.212-9 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-9 du code du sport nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits dont celui d'atteinte sexuelle sans violence sur mineur figurant à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;

Considérant que l'article L. 212-1 prévoit que pour assurer contre rémunération l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants, il est nécessaire d'être titulaire d'une qualification garantissant notamment la compétence de son titulaire en matière de sécurité des tiers et des pratiquants dans l'activité considérée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 322-5 du code du sport l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article L. 322-1 ou dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que Monsieur Adrien LECARPENTIER exploite l'établissement d'activités physiques et sportives dénommé l'Etrier de Corné situé 25 route départementale 347 lieu-dit Les trois quartiers dans la commune de Corné (49630) au sein duquel il exerce en sus les fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement de l'équitation ou d'entraînement de ses pratiquants, conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport ;

Considérant que suite à la condamnation définitive prononcée par le tribunal correctionnel d'Angers le 02 avril 2015 à l'encontre de M. LECARPENTIER pour infractions sur mineurs de quinze ans par personne abusant de l'autorité de sa fonction prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et mentionnée sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, l'intéressé est devenu incapable d'encadrer l'équitation et d'exploiter un établissement équestre, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport susmentionnées ;

Considérant que Monsieur Adrien LECARPENTIER a été avisé de ces dispositions par courrier du préfet de Maine et Loire en date du 27 avril 2015 et invité à faire connaître ses observations ;

Considérant que par courrier de son avocat en date du 29 mai 2015, Monsieur Adrien LECARPENTIER a fait savoir qu'il n'entendait pas renoncer à la gérance de la SCEA Etrier de Corné, ni à assurer l'encadrement de l'équitation ;

Considérant qu'au vu de sa condamnation M. LECARPENTIER présente des risques pour la sécurité morale et physique des pratiquants mineurs alors que ses fonctions lui donnent autorité sur lesdits mineurs, d'une part en qualité d'exploitant d'établissement, d'autre part en qualité d'éducateur sportif, qu'il n'a pas pris conscience de la gravité des actes commis, qu'il entretenait des liens étroits avec ses élèves fréquemment invités à son domicile et, qu'en l'absence de critique de son comportement, l'intéressé est susceptible de récidiver ;

Considérant que l'exploitant d'un établissement d'équitation doit être garant de la sécurité des pratiquants en ayant lui-même un comportement irréprochable en tant qu'exploitant et en tant que responsable des enseignants d'équitation, que tel n'est pas le cas en l'espèce, que l'établissement présente donc des risques pour les pratiquants d'équitation en cas de maintien de son ouverture ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a un risque pour la sécurité physique ou morale des mineurs inscrits dans le club, compte tenu de sa proximité avec des jeunes mineurs due à sa présence sur site au regard de ses fonctions, qu'il convient donc de procéder à la fermeture du centre équestre « L'étrier de Corné » ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre équestre « l'étrier de Corné », situé 25 route départementale 347 lieu-dit Les trois quartiers à Corné (49630), exploité par M. Adrien LECARPENTIER, est fermé, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Le sous-préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **20 JUIL, 2015**



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim

Christian MICHALAK

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

ARRETE

N° 15-119

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le lundi 20 juillet 2015.

ARRETE

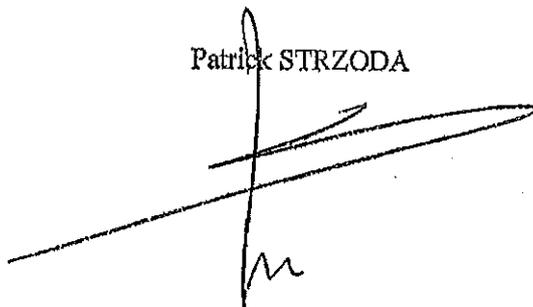
ARTICLE 1^{er} - La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, le lundi 20 juillet 2015.

ARTICLE 2 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **17** JUIL. 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line crossing it, and a cursive flourish at the bottom.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 15 - 120

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux manifestations d'agriculteurs dans le département du Calvados, notamment des opérations de blocage des périphériques de Caen et Lisieux, les perturbations qui en découlent et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- sur l'A13 dans le sens Paris vers Caen entre l'échangeur n° 25 et le périphérique de Caen :
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A13 (Paris ou Rouen) vers A28 (direction Le Mans) ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A29 (Pont de Normandie) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A131 (Pont de Tancarville) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
- sur la D613 dans le sens Évreux vers Caen, entre le croisement avec la D834 et le périphérique de Caen : déviation obligatoire vers D834, D438, ou A28 (direction Le Mans) ;
- sur l'A88 et la N158 en direction de Caen et jusqu'à son périphérique.

Article 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques mentionnées aux articles précédents.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Les préfets des départements du Calvados, de l'Eure et de l'Orne, les directeurs de la DIR Nord Ouest et de la SAPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

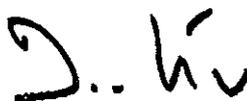
À Rennes, le 20 juillet 2015 à 14h10

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Po/ le secrétaire général adjoint pour l'administration du
ministère de l'Intérieur.

Guillaume DOUHERET





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 15 - 121

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux manifestations d'agriculteurs dans le département du Calvados, notamment des opérations de blocage des périphériques de Caen et Lisieux, les perturbations qui en découlent et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-120 du 20 juillet 2015 portant réglementation de la circulation routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation

Interdictions maintenues

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- **sur l'A13 dans le sens Paris vers Caen** entre l'échangeur n° 25 et le périphérique de Caen (échangeur n°31) :
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A13 (Paris ou Rouen) vers A28 (direction Le Mans), **sauf pour les véhicules en direction du Havre** ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A29 (Pont de Normandie) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
 - déviation obligatoire pour les véhicules en provenance de l'A131 (Pont de Tancarville) vers A13 (direction Paris), puis A28 (direction Le Mans) ;
- **sur la D613 dans le sens Évreux vers Caen**, du croisement entre la D613 et la D834 jusqu'au périphérique de Caen (échangeur n°13) : déviation obligatoire vers D834, D438, ou A28 (direction Le Mans) ;
- **sur l'A88 et la N158** en direction de Caen et jusqu'à son périphérique.

Interdictions nouvelles

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- **sur l'A84 dans le sens Rennes vers Caen** entre le périphérique de Rennes (échangeur n°16) et le périphérique de Caen (échangeur n°9) : déviation obligatoire vers RN157, puis A81 (direction Le Mans), puis A28 (Direction Rouen) ;
- **sur la RN176 et la RN175 dans le sens Saint Brieuc vers Caen** entre l'échangeur de « *Tramain* » (croisement entre la RN12 et la RN176) et l'échangeur n°33 (croisement entre la RN175 et l'A84) : déviation obligatoire vers RN12 (direction Rennes), puis RN136, RN157, A81 (direction Le Mans), puis A28 (direction Rouen).

Article 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours ;
- véhicules et engins d'intervention ;
- tout autre véhicule autorisé par la préfecture du département concerné, sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques mentionnées aux articles précédents.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Les préfets des départements du Calvados, des Côtes d'Armor, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de l'Orne, les directeurs de la DIR Ouest, de la DIR Nord Ouest, de la SAPN, COFIROUTE, ROTALIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°15 – 120 est abrogé.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'au CRICR Ouest.

À Rennes, le 20 juillet 2015 à 18h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Po/ le secrétaire général adjoint pour l'administration du
ministère de l'Intérieur.

Guillaume DOUHERET

D. Riv



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2012240-0016 du 27 août 2012 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B
Daniel PICOUAYS, Adjoint au Directeur	A,B
Katell KERDUDO, Chef du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Philippe BELIZAIRE, Chef du district de Nantes, jusqu'au 31/08/2015	A3, A7, A8, A12

Damien COURBE, Chef du district de Nantes, à compter du 1/09/2015	A3, A7, A8, A12
Raphaël CHATEAU, Adjoint au chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12
Frédéric BRENEOL, Chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12
Franck EUDES, Adjoint au chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attachant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).

4. *Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).*
5. *Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).*
6. *Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2°; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).*
7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*
8. *Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route. »*

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014300-0010 du 27/10/14.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

SIGNE

Frédéric LECHELON

073

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MAINE ET LOIRE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES LES PONTS DE CE
3 rue Jean Macé BP 50019
49135 LES PONTS DE CE Cedex

DDFIP49 / 2015 n°12

POUVOIR

Je soussigné, **Jean-Louis FAURE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
Comptable du Centre des Finances Publiques des PONTS DE CE,

DONNE par les présentes, **POUVOIR** à M. Philippe SUTEAU, Inspecteur des Finances
Publiques au Centre des Finances Publiques des PONTS DE CE,

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mon absence :

- Du lundi 20/07/2015, avant la séance,
- Au mardi 28/07/2015, après la séance.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant toute
cette période, sauf à exercer éventuellement un recours personnel contre mon mandataire
(loi du 23 janvier 1963, article 60 III).

Fait aux Ponts de Cé, le 08/07/2015.

« BON POUR POUVOIR »

Le Comptable Public

Jean-Louis FAURE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

« BON POUR ACCEPTATION »

L'Inspecteur
des Finances Publiques

PHILIPPE SUTEAU

